



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 21 février 2025

Nos réf : 0005401087/CPn/VG/2025-132

Vos réf : Consultation Projet solaire sur la commune de Saint-Usage

- PC 021 577 24 S0009

Affaire suivie par : Claude POITEVIN

claud.poitvin@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 39 59 65 96

Le Directeur régional,

à

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or
Service Urbanisme Connaissance et
Appui aux Territoires (SUCAT)
Mme PARIS
57 rue de Mulhouse
21000 Dijon

OBJET : Consultation sur la demande de permis de construire – Projet de centrale photovoltaïque au sol au droit du site industriel « SPTP » par SAINT USAGE PV sur le territoire de la commune de Saint-Usage

Ref. : PC 021 577 24 S0009

Situation du projet objet de la demande

Vous m'avez transmis pour avis, le 16 janvier 2025, une demande de permis de construire déposée par la société SAINT USAGE PV (98022602100015). La demande concerne la reconversion d'un site industriel « SPTP » situé sur les parcelles cadastrales AK 127, AK 172, AK 185 et AK 187 de la commune de Saint-Usage, sur l'emplacement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime d'autorisation.

Situation administrative de l'installation

Le site de « SPTP » est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, dont la procédure de cessation d'activité est en cours. La société SPTP fait l'objet d'une liquidation judiciaire et le mandataire judiciaire a indiqué que l'état des comptes de la liquidation ne permettait pas de réaliser les actions de mise en sécurité, et éventuellement de dépollution et de surveillances du site.

Par arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office en date du 27 janvier 2022, le Préfet de la Côte-d'Or a chargé l'ADEME de procéder à la mise en sécurité du site et à la réalisation des travaux. Les travaux de l'ADEME étant toujours en cours, la procédure de cessation d'activité n'est à ce jour pas finalisée.

En prenant en compte, comme schéma conceptuel, un usage futur identique à celui actuel, à savoir un usage industriel et sans modification des revêtements de surface (dalle béton, enrobé, ...), l'étude historique et documentaire « diagnostic de pollution du 24 mai 2018 » réalisée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, met en évidence des voies d'exposition :

- Sur site : inhalation de composés volatils et semi-volatils au droit de l'usine (jugé acceptable), contact direct et ingestion de poussières au niveau de la zone en limite du site UNALIT ;
- Hors site : contact cutané, ingestion d'eaux souterraines, ingestion par aspersion des légumes avec des eaux souterraines.

Le site étant à responsable défaillant, un classement en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) des terrains est proposé (articles L.125-6 et L.556-2 du Code de l'environnement). L'arrêté préfectoral n°205 du 3 février 2025 acte la procédure de consultation et d'information du public dans le cadre de la modification des secteurs d'information sur les sols dans le département de la Côte-d'Or. Le site, objet du permis de construire, y est référencé sous l'identifiant SIS SSP4471900101.

Avis

L'article L.556-1 du code de l'environnement prescrit que dans le cas où un maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, **le maître d'ouvrage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre** afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Conformément à l'article L. 556-1 du code susvisé, le maître d'ouvrage doit **fournir** dans les dossiers de demande de permis de construire **une attestation établie par un bureau d'étude certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte de la modification dans la conception du projet de construction.

Au vu des éléments ci-dessus, il apparaît que la demande de permis de construire n'est pas complète, car elle ne comporte pas l'attestation mentionnée à l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. J'émet en ce sens un avis défavorable sur cette demande de permis de construire en lien avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que la mise en œuvre d'un permis de construire ne pourrait pas avoir lieu tant que les travaux requis au titre de la réglementation ICPE ne seraient pas terminés, en particulier concernant l'intervention de l'ADEME.

Enfin, en cas de démolitions, d'affouillement de sol, terrassement, excavation ou forage, les déblais à évacuer (terres et autres matériaux) constituent des déchets. Compte tenu de l'historique industriel du site, ces déchets devront être caractérisés afin d'être orientés vers des filières adaptées, avec traçabilité des opérations.

Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de la Côte-d'Or